

Pourvoi n° 2245/91

Magistrat Rapporteur : M. Matias Malpica y Gonzalez Elipe

Audience du 05/07/94

Greffier de la Chambre : Cortes Monge

ARRET N° 0732

1ère Chambre de la Cour de cassation

Magistrats présents :

MM. les juges Gumersindo Burgos Perez de Andrade
 Antonio Gullon Ballesteros
 Matias Malpica y Gonzalez Elipe

Dans la ville de Madrid, le 21 juillet 1994. Audience de la Première Chambre de la Cour de cassation, composée des magistrats désignés ci-dessus, réunie pour examiner le pourvoi en cassation introduit contre la décision de la Huitième Chambre de la Cour d'appel de Madrid, à la suite du jugement rendu par le tribunal de première instance n°5 de Madrid à l'issue de l'instruction d'une procédure simplifiée. Ce jugement a fait l'objet d'une demande de recours déposée par la société *Virgin España, S.A.*, représentée par Maître José-Luís Ortiz Cañavate y Puig-Mauri, avoué près les tribunaux et assisté de Maître Javier de Torres Fueyo, avocat, contre la *Sociedad General de Autores de España* (Société générale espagnole des Auteurs), représentée par Maître Alfonso Blanco Fernández, avoué près les tribunaux et assisté par Maître Agustín González García, avocat.

EXPOSE DES FAITS

PREMIER FAIT

1.- Maître Blanco Fernández, avoué représentant la *Sociedad General de Autores de España* et agissant en son nom, a requis un jugement déclaratif en première instance contre la société *Virgin España, S.A.*, en apportant les éléments de fait et les moyens de droit qu'il a estimé nécessaires, et en terminant sa demande en requérant la "condamnation du défendeur à verser à son client la somme de 3.688.998 pesetas majorée des intérêts légaux correspondants courant à partir de la date du dépôt du recours jusqu'à liquidation de la somme totale due, ainsi qu'au paiement des dépens".

2.- La demande a été acceptée et les défendeurs ont été assignés à comparaître. Ainsi a comparu Maître José Luís Ortiz Cañavate y Puig Mauri, avoué près les tribunaux, représentant la société *Virgin España S.A.* et agissant au nom de celle-ci. Apportant en réponse les éléments de fait et les moyens de droit qu'il a estimé nécessaires, il a terminé sa

plaidoirie en demandant que la demande déposée par la *Sociedad General de Autores de España* soit rejetée et que cette dernière soit condamnée au paiement des dépens.

3.- Après examen des preuves, seules celles produites par les parties et qui ont été déclarées pertinentes ont été retenues et versées au dossier.

4. A l'issue de la procédure, le juge du tribunal de Première instance n°5 de Madrid a rendu, le 3 octobre 1989, la décision suivante : JUGEMENT : Prenant en considération la demande présentée par Maître Blanco Fernández, avoué représentant la *Sociedad General de Autores de España*, je condamne *Virgin España S.A.*, représentée par son avoué Maître Ortiz Cañavate, à verser au demandeur la somme de 3.688.998 pesetas, majorée des intérêts légaux courant depuis la date d'interjection de la demande jusqu'à libération complète de la somme due.

DEUXIEME FAIT

Le représentant de la société *Virgin España, S.A.* a fait appel de cette décision. La Huitième Chambre de la Cour d'appel de Madrid, saisie de l'affaire, a rendu le 7 juin 1991 le jugement suivant : La demande de recours déposée par le représentant de *Virgin España, S.A.*, le défendeur, contre la décision rendue le 3 octobre 1989 par le Juge du tribunal de Première instance n° 5 de Madrid, a été examinée à la lumière des pièces originales versées au rôle de la présente audience, et rejetée. Nous confirmons donc totalement la première décision rendue, et condamnons le défendeur au paiement des dépens.

TROISIEME FAIT

Après notification aux parties de la décision prise en appel, un pourvoi en cassation a été déposé par le représentant de la société *Virgin España, S.A.* sur la base des motifs suivants

1er motif: Application de l'article 1692, alinéa 5, du Code de procédure civile, pour infraction à l'article 1281, règle 1, du Code civil applicable à la clause 2, alinéa 1, de l'accord signé le 22 juillet 1985 entre *l'Asociación Fonográfica y Videográfica Española* (dénommée ci-après AFYVE) et la *Sociedad General de Autores de España* (dénommée ci-après SGAE).

2ème motif: Application de l'article 1692, alinéa 5, du Code de procédure civile, pour infraction à l'article 1815, alinéa 1, du Code civil applicable à la clause 2, point 2, de l'accord du 22 juillet 1985 entre AFYVE et SGAE.

3ème motif: Application de l'article 1692, alinéa 5 du Code de procédure civile, pour infraction à l'article 1286 du Code civil et à l'article 46 de la loi du 11 novembre 1987 sur la propriété intellectuelle.

4ème motif: Application de l'article 1692, alinéa 5 du Code de procédure civile, pour infraction à l'article 1283 du Code civil.

5ème motif : Application de l'article 1662, alinéa 5 du Code de procédure civile, pour infraction à l'article 1285 du Code civil.

CES FAITS ONT ETE EXPOSES PAR LE MAGISTRAT RAPPORTEUR, M. MATIAS MALPICA Y GONZALEZ ELIPE.

MOYENS DE DROIT

PREMIER MOYEN : La demande concerne la réclamation d'une somme de 3.688.998 pesetas (TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT PESETAS) au titre de redevance pour les disques et "cassettes", dont le défendeur s'estime lésé depuis le 31 décembre 1984, et qui correspond à l'exclusion des frais de port, d'emballage et d'assurance de la base imposable sur laquelle est établie cette redevance. L'objet du débat est donc, d'après les thèses défendues par les parties au procès, l'interprétation de l'accord souscrit le 11 juillet 1985 entre les plaidants de ce jour, comme cela est établi de façon indubitable par la Chambre "*a quo*" dans sa décision remise en cause aujourd'hui. Devant l'opposition du défendeur s'appuyant sur sa propre interprétation, des jugements concordants ont été rendus par les deux instances, dans le sens du demandeur.

DEUXIEME MOYEN : Aucun motif ne peut être invoqué au titre de l'article 1692, alinéa 4 ou 5 du Code de procédure civile pour contester la décision en arguant une erreur de fait supposée dans l'appréciation de la preuve ou dans l'évaluation des éléments de preuve effectuées conformément aux dispositions légales. Par conséquent, les faits déclarés prouvés dans la présente décision ont un caractère irréfutable et constituent des prémisses irrécusables pour que le système juridique puisse être appliqué de façon adéquate.

TROISIEME MOYEN : Le premier motif du troisième fait, fondé sur l'article 1692, alinéa 5; du Code de procédure civile, dénonce la violation de l'article 1281, règle 1 du Code civil applicable à la Condition 2, point 1 de l'accord du 22 juillet 1985 entre AFYVE et SGAE. Or, il a été établi que cet accord a été conclu en prenant pour modèle le contrat-type BIEM/IFPI de 1975 et que le calcul de base de la redevance doit être conforme à ces clauses contractuelles. En outre, il convient de souligner que l'interprétation des contrats relève du pouvoir souverain des tribunaux d'instance et que ces contrats ne peuvent être dénoncés qu'en prouvant leur caractère illogique ou arbitraire (décisions du 6 avril 1956, du 3 janvier 1992 et du 16 octobre 1992), ce qui n'est pas le cas ici; en effet, non seulement la redevance proprement dite applicable ne pouvait être séparée ou déduite de la base de calcul, comme le prétend l'appelant, mais il en est de même de tout autre élément du prix considéré qui ne serait pas mentionné dans l'article invoqué (Article V du contrat-type de 1975) ; ne peuvent donc être déductibles que les taxes et les pochettes ou emballages de disques et de "cassettes" (Article V, alinéas 20 à 22 et 23) ; par conséquent, la thèse développée dans le motif étant fondée sur une interprétation littérale incomplète de la Clause débattue de l'accord du 22 juillet 1985, le motif invoqué ne peut être retenu.

QUATRIEME MOYEN : Le deuxième motif invoque aussi l'article 1692, alinéa 5 du Code de procédure civile pour dénoncer la violation de l'article 1815, alinéa 1 du Code civil. L'argument développé, s'appuyant sur le rapprochement des textes des alinéas 2 et 3 de la Clause 2 de l'accord du 22 juillet 1985, prétend que, ceux-ci supposant une transaction entre les parties et que le demandeur frappé d'appel a renoncé à réclamer les déductions effectuées sur la redevance proprement dite par rapport à la base imposable, pour les périodes antérieures au 1er janvier 1985, cela signifie que la définition du deuxième alinéa relatif aux éléments déductibles se réfère nécessairement à la redevance proprement dite et non aux autres éléments de prix. Cet argument serait recevable si, après avoir établi que l'élément était non déductible de la redevance proprement dite, le texte de l'accord n'ajoutait pas : " ... ni aucun autre élément du prix considéré qui ne soit pas expressément mentionné dans l'article invoqué". D'autre part, le moyen de droit précédent a établi que l'article V du contrat-type BIEM/IFPI de 1975, déjà mentionné à plusieurs reprises, définissait précisément les éléments expressément déduits du prix de base imposable. En conséquence, ce motif n'est pas recevable.

CINQUIEME MOYEN : Le troisième motif, s'appuyant sur l'article 1692 du Code de procédure civile, dénonce la violation de l'article 1286 du Code civil et les articles 46 et 108 et suivants de la loi du 11 novembre 1987. Ce qui est certain, dans le cas présent, si l'on considère les documents déjà mentionnés et inscrits au rôle ainsi que les termes employés, c'est que l'acceptation est uniquement fondée sur la raison, et que, étant donné que l'article 46, alinéa 1, de la loi sur la propriété industrielle définit parfaitement le principe général de droit "*pacta sunt servanda* ", corollaire, en définitive, du principe d'autonomie de la volonté consacré par l'article 1255 du Code civil, il convient de s'y reporter. Il n'est pas possible de délimiter juridiquement le concept du droit d'auteur, en premier lieu pour éviter des "évasions" du concept de base imposable, en intégrant au droit incorporel qui, de par sa nature, s'applique strictement au droit d'auteur, d'autres concepts ou éléments matériels tangibles qui concrétisent ce droit au sens strict du terme et auquel se réfère l'alinéa 11 du Préambule de la loi, et qui est souvent utilisé comme protection légale pour élargir des concepts, extensions qui, en elles-mêmes, ne sont ni illicites, ni en contradiction avec les termes de l'article 108 et suivants de la loi spéciale et qui sont concrètement ici avalisées non seulement par l'accord spécifique sur les éléments à inclure dans la base imposable, mais aussi par les actes mêmes de la partie faisant appel, comme il relève de ses propres listes de prix remises à la SGAE (folios 24 à 33). En conséquence de quoi, le motif ne peut être retenu.

SIXIEME MOYEN : Le quatrième motif, s'appuyant sur l'article 1692, alinéa 5 du Code de procédure civile, dénonce la violation de l'article 1283 du Code civil. Il ne s'agit pas de remettre en cause le fond, mais de trouver une autre moyen de contester l'interprétation de l'Accord laquelle, comme il a été dit précédemment, ne peut s'opposer à celle adoptée lors des deux premiers jugements (en première instance et en appel), à plus forte raison si l'on considère les actes mêmes de la partie appelante et l'élément de référence essentiel pour l'application de toutes les clauses débattues dans cette affaire et qui constitue, disons-le, le paramètre de définition du caractère juridique du pacte conventionnel, en particulier si l'on se réfère à l'article 1283 du Code civil ; c'est ce que dit l'article V du contrat-type de 1975 souvent évoqué, dans son alinéa 4 : "Pour les ventes sur le territoire national, la redevance sera calculée sur le prix de vente au détail du disque phonographique (ou de la bande enregistrée) en vigueur au jour de son déstockage et tel

qu'il figure dans la liste mentionnée à cet article VII, alinéa (5) ". Si l'on ajoute à cela les informations et les éléments qui doivent être remis à la SGAE conformément à cet article VII et les déductions prévues à l'article V, alinéa 23, il n'existe aucun indice permettant d'affirmer qu'il n'a pas été tenu compte non seulement des éléments tangibles sur lesquels pèse le caractère incorporel inhérent à l'auteur, mais tout ce qui vient compléter ces éléments indispensables ou nécessaires, ou pour le moins appropriés, pour assurer une commercialisation adéquate, car de cette dernière dépendent en grande partie les avantages dont bénéficient tous les secteurs ou parties de cette catégorie spéciale de propriété : auteurs, éditeurs, studios d'enregistrement, distributeurs, etc. . En vertu de tout ce qui précède, les contrats doivent tenir compte de ces particularités et l'on ne peut dénoncer *a priori* comme injuste et inéquitable un accord spécifique qui, par consensus des parties, aboutirait à ce résultat. Ce motif ne peut donc être retenu.

SEPTIEME MOYEN : Le cinquième motif, qui repose sur l'article 1692, alinéa 5 du Code de procédure civile, s'appuie sur la dénonciation supposée de l'article 1285 du Code civil. C'est précisément en associant à la lettre et délibérément tous les accord privés assumés par les parties, avec les actes postérieurs et les actes propres aux parties, principalement pour ce qui concerne la partie appelante, que la Chambre "*a quo*" a adopté de façon systématique, l'interprétation du contrat objet du présent débat; mais il convient, à plus forte raison, de spécifier par écrit que si, pour le calcul du prix de base de la redevance, on exclut du prix de vente au détail déjà évoqué les taxes et les pochettes, cela signifie que cela n'affecte pas, et ne peut affecter, contractuellement, les frais de port, d'emballage et d'assurance comme le prétend l'appelant, par application du principe général de droit "*Inclusionem unius fit exclusio alterius*" (*Citer l'un exclut l'autre*). Ce motif n'est donc pas recevable.

HUITIEME MOYEN : Les cinq premiers motifs ayant été rejetés, le pourvoi en cassation est sans fondement, et l'appelant doit être condamné au paiement des dépens et à la perte du dépôt constitué (article 1715 "*in fine*" du Code de procédure civile").

En conséquence de quoi, au nom du Roi et en vertu des pouvoirs conférés par le peuple espagnol, la décision suivante est prononcée

ARRET

NOUS PRONONCONS CE JOUR, sept juin mille neuf cent quatre-vingt onze, UN ARRET DE NON-LIEU CONTRE LE POURVOI EN CASSATION interjeté par le représentant de “*Virgin España, S.A.*” devant cette Cour afin de remettre en cause la décision prononcée par la Huitième Chambre de la Cour d’appel de Madrid, et condamnons l’appelant au paiement des dépens et à la perte du dépôt constitué. Une expédition du présent Arrêt sera remis à la Cour d’Appel précitée, avec le dossier et le rôle d’appel correspondant à cette affaire et confiés à la présente Juridiction.

Le présent arrêt sera intégré au RECUEIL LEGISLATIF. Les expéditions nécessaires seront délivrées à cet effet.

Ordonnons l’exécution du présent Jugement.

GUMERSINDO BURGOS Y PEREZ DE ANDRADE
ANTONIO GULLON BALLESTEROS
MATIAS MALPICA Y GONZALEZ ELIPE

PUBLICATION : Cet arrêt a été lu et publié ce jour par le Magistrat rapporteur MATIAS MALPICA Y GONZALEZ ELIPE, qui a assisté, en tant que rapporteur, à l’audience publique de la Première Chambre de la Cour de cassation tenue ce jour.